

Département de la Nièvre
Commune de Pousseaux

P.L.U.
Plan Local d'Urbanisme

**4 - Orientations d'aménagement
et de programmation**

ABW WARNANT

	Délibération du conseil municipal en date du :
P.L.U. : Approbation : Révision : Modification : Mise à jour :	18 avril 2014

I – LA DESSERTE DES TERRAINS PAR ES VOIES ET RÉSEAUX

L'urbanisation de la zone 1AU est autorisée au fur et à mesure de la réalisation des réseaux et voirie tels qu'ils sont prévus dans les orientations d'aménagement et le règlement. Les constructions peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont desservies et qu'elles ne compromettent pas la desserte des phases ultérieures. Les voies et espaces publics nécessaires aux constructions autorisées doivent alors être réalisés mais il n'est pas obligatoire de créer immédiatement les voies et espaces publics devant desservir les phases ultérieures à condition de conserver l'espace nécessaire à leur réalisation.

A – Adapter les voies et les espaces publics au site

- Prévoir un accès afin de permettre l'urbanisation future du reste de la parcelle.

B – Gérer les eaux pluviales, économiser la ressource eau

- Drainer et capter les eaux pluviales de la façon la plus naturelle sur la parcelle :
 - Imposer la gestion des eaux pluviales sur la parcelle : récupération, infiltration. Seul le surplus en cas de fortes pluies peut être admis dans le réseau de collecte des eaux pluviales.
 - Permettre à l'eau de s'infiltrer par des systèmes de revêtement filtrant : privilégier les stationnements en herbe (type Evergreen...), les allées en sol perméables, les tranchées filtrantes ou drainantes, les fossés..., sur les espaces privatifs et sur les espaces collectifs.
 - Limiter l'imperméabilisation en aménageant es espaces libres en espaces enherbés ou cultivés.

II – LA DESSERTE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUNS

- L'aménagement du secteur ne remet pas en cause le ramassage scolaire. La commune de Pousseaux n'est pas desservie par d'autres transports en commun.

III – LES BESOINS EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

- Le stationnement pourra être prévu sur la parcelle.

IV – LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE ET LA PRÉVENTION DES RISQUES

- Une haie mixte d'essences locales devra être réalisée en transition avec l'espace agricole adjacent.

V – LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

- Non règlementé.

VI – LA QUALITÉ DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGÈRE :

- La construction principale doit s'implanter entre 0 et 10 mètres de l'alignement.
- Permettre l'accolement des constructions en autorisant l'implantation sur les limites séparatives.

